



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### ARTICLE 1 – DOMAINES D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent aux interventions du GIE PULVE 03, ainsi qu'à tous les membres de son personnel à l'occasion des missions qui lui sont confiées par chacun de ses clients. Elles sont expressément modifiables sans préavis.

### ARTICLE 2 – ACTIVITES CONCERNEES – NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations du GIE PULVE 03 sont définies dans l'offre adressée à chaque client, et précisant les conditions d'intervention du GIE PULVE 03, et dans tous contrats ou accords passés avec le client dont les conditions générales sont réputées faire partie intégrante. Toute modification touchant à la nature ou à l'étendue desdites prestations devra faire l'objet d'un avenant. Les CGV sont disponibles au bureau de la fédération des CUMA ainsi que dans le camion de contrôle.

### ARTICLE 3 – NATURE ET PRINCIPE DES PRESTATIONS

Le contrôleur du GIE PULVE 03 conduit ses interventions et effectue ses prestations en référence aux textes en vigueur à la signature du contrat et par référence aux usages de la profession. Il peut intervenir dans le cadre soit :

- Du cahier des charges ou instructions particulières du client.
- De l'offre.
- Des spécifications techniques du contrat, accords ou convention s'il y est fait référence.
- Des réglementations, normes ou référentiels professionnels.

Le contrôleur du GIE PULVE 03 n'a pas à se rapporter ou faire référence à des faits ou des circonstances qui sortiraient du cadre de sa mission contractuelle.

Les résultats d'inspection seront transmis en mains propres. Cette notification fait acte de convention de preuve.

### ARTICLE 4 – DELAIS

Le GIE PULVE 03 mettra tout en œuvre pour réaliser les inspections conformément aux exigences légales.

Le GIE PULVE 03 s'engage à réaliser le contrôle dans un délai de 5 mois après l'inscription du matériel à contrôler.

Le client devra prendre ses dispositions pour que la date limite de son contrôle obligatoire de son matériel ne soit pas échue. Il devra tenir compte de la période hivernale, du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mars, mois pendant lesquels l'activité n'a pas lieu.

### ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client a la responsabilité de ne pas influencer l'organisme d'inspection avant, pendant et après son activité.

Le client doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Le responsable de l'établissement du client assure la coordination générale des mesures de prévention.

Le client doit mettre à la disposition des intervenants du GIE PULVE 03 les moyens d'accès et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le client doit fournir au contrôleur du GIE PULVE 03 toutes informations et détails utiles concernant les équipements sur lesquels ses intervenants sont amenés à intervenir.



Le client est tenu responsable de la sécurité du matériel du GIE PULVE 03 quand celui-ci reste sur le site par obligations.

Les documents relatifs aux engagements conclus entre le client et des tiers qui seraient communiqués au contrôleur du GIE PULVE 03 en vue de la réalisation de ses prestations seront considérés comme purement informatifs et ne pourront avoir effet de modifier l'étendue de sa mission ou de ses obligations.

Le client doit s'assurer que les instructions et informations nécessaires pour permettre au contrôleur du GIE PULVE 03 de remplir normalement sa mission, parviennent à cette dernière en temps utile. Le client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter, dans ses relations ou celles de son représentant avec les intervenants du GIE PULVE 03, toute action de nature à faire obstacle à la bonne exécution des prestations demandées et qui pourrait entraîner un conflit avec les intérêts et le contrôleur.

Par ailleurs, le client doit avant toute intervention préciser les conditions dans lesquelles le personnel du GIE PULVE 03 devra intervenir (conditions d'accès au site, niveau d'empoussièrement de la zone à priori, milieu confiné, protections respiratoires, ...).

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

La responsabilité du GIE PULVE 03 ne peut en aucun cas, sauf faute lourde, être recherchée pour tout dommage, quel qu'il soit, causé au client, à son entreprise, à ses équipements ou à ses préposés dont l'origine serait sans rapport avec la nature des prestations qui seraient confiées au contrôleur du GIE PULVE 03 ou survenant lors de la manipulation par les intervenants du GIE PULVE 03 des équipements du client utilisés pour les besoins de l'intervention.

Les interventions du GIE PULVE 03 ainsi que les rapports, comptes rendus et certificats qu'il fournit au client, ne sauraient en aucun cas dégager celui-ci de ses obligations vis-à-vis des prescriptions légales ou réglementaires auxquels il est assujéti. Les informations ou les documents émis par le contrôleur du GIE PULVE 03 sont exclusivement destinés au client (sauf obligations légales). Il ne saurait engager, en aucune façon, la responsabilité du GIE PULVE 03 en ce qui concerne les réalisations industrielles ou commerciales qui pourraient résulter des investigations techniques effectuées par celui-ci.

Les informations ou documents fournis par le GIE PULVE 03 fondés sur les informations ou documents donnés et mis à la disposition par le client ne peuvent engager la responsabilité du GIE PULVE 03 dans le cas où ils se révéleraient incomplets ou erronés.

#### **ARTICLE 7 – REMUNERATION – MODALITES DE PAIEMENT**

Les rémunérations des contrôles sont établies en fonction du cahier des charges fourni par le client, de la nature et de la durée de l'intervention et selon le tarif en vigueur à la date de l'offre.

Les prix sont, pendant une année civile, à compter de l'AG du GIE pulvé 03, sauf stipulations contraires précisées dans l'offre. Ils sont exprimés en Euros (€) hors taxes et majorés du taux de T.V.A. applicable aux dates d'émission des factures. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations fera l'objet d'un ajustement.

Les factures des contrôles sont payables à la date indiquée sur celles-ci, net d'escompte. Le défaut ou le retard de paiement entraînera l'exigibilité d'intérêts fixés à trois fois l'intérêt légal en vigueur, sans mise en demeure préalable, ceci en application de la loi n°92-1442, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixé à 40 Euros (€) minimum.

Conformément à l'article L. 441-6 du Code de Commerce, les pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture.

Le paiement ne saurait en aucun cas être subordonné à la délivrance d'autorisation administrative liée aux missions confiées au GIE PULVE 03 et d'une manière générale à toute décision d'une partie étrangère aux accords établis entre le GIE PULVE 03 et le client.

Les relations commerciales et/ou contractuelles pourront être résiliées sans préavis dans le cas de l'inexécution par l'autre partie de ses obligations et la force majeure.



### **ARTICLE 8 – RESERVE DE PROPRIETE**

Le client sera le propriétaire exclusif des rapports lors du paiement complet de la facture.  
Le GIE PULVE 03 se réserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement complet du prix, en principal et accessoire. En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, la propriété des biens livrés et restés impayés pourra être revendiquée par le GIE PULVE 03. Les biens demeurant la propriété du GIE PULVE 03 jusqu'au paiement intégral de leur prix, il est interdit à l'acheteur d'en disposer pour les revendre ou les transformer avant ce paiement. Les présentes dispositions ne font pas obstacle au transfert des risques à l'acheteur dès la livraison des biens vendus.

### **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE**

Le GIE PULVE 03 s'engage tant pour lui-même, personne morale, que pour ses intervenants, à ne pas divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations, documents d'ordre scientifiques, techniques ou économiques, ni les résultats obtenus concernant les missions qui lui sont confiées. Le GIE PULVE 03 s'engage donc à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des informations (GIP, COFRAC, Auditeurs Externes..).

Le GIE PULVE 03 pourra toutefois diffuser des informations confidentielles auprès des auditeurs internes, des évaluateurs COFRAC ou des représentants de l'Etat dans le cadre de son accréditation et de son agrément.

Sauf mention particulière de sa part, le client accepte de figurer sur les listes de références du GIE PULVE 03.

### **ARTICLE 10 – CAS D'AMENDEMENT**

Les amendements sur un rapport après son émission ne sont pas possibles. Seule, une nouvelle inspection ou contre-visite pourra générer l'édition d'un nouveau rapport, à la demande et aux frais du client demandeur.

### **ARTICLE 11 – ASSURANCE**

Le GIE PULVE 03 est assuré en responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Sur demande du client, le GIE PULVE 03 fournira les attestations d'assurance.

Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants du GIE PULVE 03 et les accidents ou incidents dont la responsabilité lui incomberait.

### **ARTICLE 12 – RESOLUTION**

En cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations à sa charge, l'autre partie pourra interrompre l'exécution des prestations engagées par mise en demeure d'avoir à remédier au dit manquement, sous la forme recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

En cas d'interruption anticipée des prestations, qu'elle que soit la cause, les sommes déjà perçues par le GIE PULVE 03 lui resteraient acquises et les factures correspondantes aux travaux engagés lui seraient dues. Dans ce cas, la responsabilité du GIE PULVE 03 ne saurait être recherchée pour tout accident ou incident survenant sur l'objet des missions à propos desquelles il a été missionné. Le GIE PULVE 03 s'engage à notifier par courrier au client sa décision de résolution.

### **ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE**

Le GIE PULVE 03 ne pourra être tenu responsable, vis-à-vis du client, de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations au titre des accords contractuels qui



seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, résultant de tout événement ou circonstances lui étant extérieur, de nature irrésistible ou imprévisible et insurmontable. Pendant toute la durée des accords contractuels, tout cas de force majeure, suspendra les obligations nées des accords contractuels tant que cette force majeure durera. Toutefois, dans le cas où elle excéderait une durée supérieure à six mois, chacune des parties sera en

droit de résilier les accords contractuels par lettre recommandée avec avis de réception, à compter de l'expiration de cette durée de six mois.

#### **ARTICLE 14 – MODIFICATION CONCERNANT LA SITUATION DU CLIENT**

En cas de changement d'adresse, le client s'engage à le signaler sans délai au GIE PULVE 03.

En cas de cession, apport en société, fusion, changement de raison sociale, vente totale ou partielle de son fonds de commerce, le client devra faire contracter à ses successeurs ou ayants droits l'obligation de continuer l'exécution des prestations commandées au GIE PULVE 03.

#### **ARTICLE 15 – RECLAMATIONS ET APPELS**

En cas de réclamation ou appel, le GIE PULVE 03 les traitera selon la procédure de traitement des réclamations et appels. Cette procédure pourra être fournie au client sur demande.

#### **ARTICLE 16 – IMPARTIALITE – INTEGRITE – INDEPENDANCE**

L'organisme d'inspection du GIE PULVE 03, conformément à sa charte déontologique, s'engage à réaliser toute prestation de contrôle réglementaire de pulvérisateur en toute impartialité et ceci de manière intègre et indépendante. L'organisme s'engage à traiter toute réclamation et/ou appel sans aucune discrimination.

#### **ARTICLE 17 – UTILISATION DE LA MARQUE COFRAC**

Conformément à la GEN REF 11 « règles générales pour la référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux »

Le client n'est pas autorisé à utiliser la marque COFRAC, le logo COFRAC et toute autre référence à l'accréditation.

Le GIE PULVE 03 signale à ses clients que tout mauvais usage ou usage abusif de la marque COFRAC, du logo COFRAC ou de la référence à l'accréditation de leur part sera signalé à l'organisme d'accréditation et s'expose à des sanctions.

DATE de mise à jour : 21 février 2022

VALIDATION : OK